



## Délai execution d'un jugement

Par **josua5**, le **24/03/2008** à **19:28**

bonsoir, un huissier de justice m'a remis une signification de jugement et commandement, le 19 mars 2008, dans ce jugement je dois quitter les lieux et régler un arriéré de loyer, il est précisé que j'aurais deux mois à partir du commandement de quitter les lieux, il est précisé aussi sur ce jugement dit n'y avoir lieu à exécution provisoire, mais ce que je ne comprend pas, pourquoi la signification de commandement à payer sous huit jours, n'y a-t-il pas un délai de un mois avant l'exécution si je ne fais pas appel? l'huissier ne devait-il pas attendre la fin de ce délai pour délivrer le commandement?

je vous remercie d'avance de vos réponses

Par **Erwan**, le **24/03/2008** à **20:24**

Bjr,

s'agit-il d'une ordonnance de référé ou d'un jugement ordinaire ?

Les ordonnances de référé bénéficient de l'exécution provisoire de plein droit. Le délai d'appel de 15 jours ne suspend pas l'exécution.

Les jugements ordinaires (dits "au fond") sont soumis à un délai d'appel de un mois qui suspend l'exécution, sauf si l'exécution provisoire est spécifiquement ordonnée dans le dispositif.

Par **josua5**, le **24/03/2008** à **20:35**

merci , il s'agit d'un jugement ordinaire ,et dit n'y avoir lieux a execution provisoire ce qui me fait peur c'est le fait que quand l'acte ma été remis il y a le commandement a payer sous huit jours .

Par **Erwan**, le **24/03/2008** à **20:49**

Bjr (bis)

si la décision n'est pas exécutoire (appel suspensif), ni le commandement de payer, ni le commandement de quitter les lieux ne peuvent être signifiés.

Il faut attendre un mois avant de solliciter l'exécution quelle qu'elle soit.

De plus, s'il s'agit d'une décision d'expulsion, elle ne peut être rendue en dernier ressort puisqu'une partie de la demande n'est pas chiffrable.

Par **josua5**, le **24/03/2008** à **21:05**

re/ oui c'est indiqué dessus le tribunal statuant publiquement ,par jugement réputé contradictoire ,en premier ressort ,  
l'huissier peu t'il procéder a une saisie dans huit jours ? ou devra t'il attendre la fin du mois, il a délivré le commandement de payer ,mais pas le commandement de quitter les lieux ,bon heureusement que j'ai trouvé un logement pour le début du mois d'avril ,  
je vais le contacter pour un rendez vous demain

je m'excuse de toutes ces questions mais je suis vraiment perdu ,  
un grand merci pour votre patience et réponse

Par **josua5**, le **25/03/2008** à **10:56**

bonjour,je vous tient au courant de la suite, j'ai contacté un avocat ce matin par téléphone pour un rendez vous ,celui-ci ma demandé de quoi il s'agissait ,je lui est expliqué ,la il ma conseillé de contacter l'huissier et de lui dire qu'il y avait une erreur dans la procédure ,et si il ne voulais rien savoir ,l'avocat prendrait l'affaire et saisirait si j'ai bien compris le juge de l'execution .

donc apres appel a l'huissier celui-ci m'indique comme vous me le disiez que je n'aurais du avoir juste que la signification du jugement ,et pas le commandement de payer ,qui doit être délivré apres le mois pour faire appel ou pas ,la il m'invite a lui retourner a son étude les actes et il rectifira ,comme me l'avais dit l'avocat ne les redonné pas ,j'ai refusé . selon lui cet acte est sorti informatiquement avec la signification ?

votre conclusion était très juste , bravo a ce forum que je ne connaissais ca ma permis de m'orienter dans monde de la justice que je ne connaissais pas encore merci plus particulièrement a Erwan